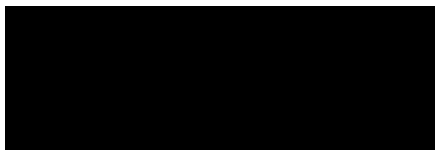


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 10 juin 2026



N/Ref. : 2026-002-035-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



À la suite de votre correspondance reçue à nos bureaux le 25 mai 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

- *Serait-il possible de savoir combien de médecins dépanneurs (ou médecins volants) ont travaillé pour le CISSS-AT en 2025?*

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue n'a recensé aucune compilation permettant de déterminer le nombre de médecins dépanneurs (ou médecins volants) ayant travaillé en 2025. Afin de répondre à votre demande, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue devrait procéder à une analyse des différents quarts de travail effectués afin de confirmer ou non le statut de médecins dépanneurs (ou médecins volants). Le droit d'accès porte sur les documents détenus par un organisme public et n'impose pas à celui-ci l'obligation de produire des renseignements ou un document qui n'existent pas (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

- *Serait-il aussi possible de savoir le salaire qu'ils ont touché en 2025 en fonction du nombre de semaines qu'ils ont travaillé?*

Comme indiqué dans notre correspondance du 26 mai 2026, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est d'avis que cette demande relève davantage de la Régie de l'assurance maladie (RAMQ). Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents à la RAMQ, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents :



Mélanie Paradis

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements confidentiels par intérim

Régie de l'assurance maladie du Québec

C. P. 6600, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7T3

Téléphone : 418 682-5171

Télécopieur : 418 266-3395

- *Enfin, si possible, est-ce possible de connaître les différentes primes qu'ils ont obtenues dans le cadre de leur salaire?*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue est d'avis est que cette demande relève également de la RAMQ et vous réfère aux coordonnées indiquées au point précédent.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Me Mathieu Lalancette

Conseiller cadre

Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006